

DÉCLARATION DÉCLARATIONS D'INSTALLATION

- Toute installation de distributeurs automatiques de boîtes/bouteilles doit faire l'objet d'une déclaration au services des Douanes du lieu de mise en place. Un récépissé est adressé (voir Chap Adresses utiles).

- L'installation de distributeurs automatiques d'aliments doit être déclarée auprès des Services vétérinaires départementaux du lieu d'exploitation. Cette déclaration contrairement à la précédente s'effectue sur un imprimé administratif CERFA (voir Chap Adresses utiles).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Décret du 21-7-1971 n° 71-636 et son arrêté d'application du 10-08-1972 paru au J.O. 12-202 du 24-11-1972.

Déclaration des établissements dans lesquels sont exposées, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale.

Le ministre de l'Agriculture et du Développement rural et le ministre des Transports, Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du Code Rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment ses articles 7 et 25, Arrêtent :

Art. 1er - Toute personne responsable d'un établissement dans lequel sont exposées, mises en vente ou vendues des denrées animales ou d'origine animale est tenue d'en faire la déclaration au préfet (direction des services vétérinaires) du département dans lequel est situé cet établissement.

Cette déclaration est établie en double exemplaire, sur des imprimés conformes au modèle qui a été agréé par le C.E.R.F.A. sous le numéro 50-4064 et est annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La déclaration doit être faite dans le mois qui suit l'ouverture de l'établissement.

Art. 3 - Les établissements existant antérieurement à la date de publication du présent arrêté doivent être déclarés dans les six mois suivant cette publication.

Art. 4 - il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration qui devra être présenté à toute réquisition des agents de services vétérinaires.

Art. 5 - Le directeur des services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et du Développement rural et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.